



Arrêt

**n° 116 328 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 14 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 avril 2008.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 45 281 du 23 juin 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 16 août 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par télécopies du 6 octobre 2010 et du 25 février 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 21 septembre 2010.

1.4. Le 29 septembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 58 468 du 24 mars 2011 du Conseil de céans.

1.5. En date du 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 26 mai 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [B.M.D.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour. »

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son rapport du 14 mars 2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressé souffre d'une pathologie psychiatrique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires. Le médecin de l'Office des Etrangers précise encore que les pathologies infectieuses, ophtalmologiques (sic.) et de céphalées sont guéries.

Un courrier de l'Ambassade de Belgique en Guinée (sic.) datant du 03/08/2009, affirme que tous les médicaments prescrits à l'intéressé existent en Guinée.

Notons que, d'après les sites Internet du « Dictionnaire Internet Africain des Médicaments » (www.lediam.com) et « le guide de la santé tropicale » (www.santetropicale.com) attestent de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé (sic.).

Notons également que le sites internet de « l'Assurance Santé Internationale » (www.allianzworldwidecare.com) attestent de la disponibilité de deux hôpitaux et des médecins pour suivre la pathologie de l'intéressé.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

En outre, le site Internet « Social Security Online » (www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptm) nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

1.6. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile.

1.7. Par courrier daté du 23 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une demande d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la Loi, combiné au principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie, ainsi que de la violation de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé la portée du devoir de minutie, de l'article 62 de la Loi et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle soutient que la décision entreprise est fondée sur des informations incomplètes ou dénaturées, de sorte qu'elle est insuffisamment motivée et que le devoir de minutie est méconnu.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque d'aggravation de la pathologie du requérant en cas de retour au pays d'origine, lequel a pourtant été souligné dans sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que dans le certificat médical rédigé par son psychiatre.

Elle soutient également que les informations sur lesquelles repose l'acte attaqué en matière de disponibilité des soins nécessaires au requérant sont insuffisantes pour parvenir aux conclusions de la partie défenderesse. Elle prétend à cet égard que le site www.santetropicale.com souligne le mauvais état des soins de santé et des infrastructures en Guinée et contredit les conclusions de la partie défenderesse en matière de possibilités de traitement. Elle relève que d'autres sources confirment cela, notamment le site Internet www.guineenews.org. Elle expose également que le site Internet www.lediam.com indique uniquement les médicaments qui sont vendus en Afrique francophone, sans nullement préciser exactement dans quels pays, de sorte qu'il ne permet pas de fonder l'appréciation de la partie défenderesse en matière de disponibilité des soins en Guinée. Quant au site www.allianzworldwidecare.com, la partie requérante affirme qu'il n'indique que 8 médecins actifs à Conakry, et qu'il ne mentionne pas de psychiatres, alors que le médecin du requérant a mentionné dans une attestation médicale qu'un suivi par un psychiatre lui est nécessaire. Elle estime par ailleurs, concernant la lettre de l'ambassade à laquelle se réfère la partie défenderesse, que celle-ci est imprécise, date de 2009, a été écrite dans un autre dossier et ne précise pas pour quelle maladie elle a été rendue, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait en déduire qu'elle est applicable dans le cas d'espèce. Elle soutient à cet égard que, dans le cas contraire, la partie défenderesse pourrait se servir de cette lettre comme passe-partout dans tous les dossiers guinéens. Elle renvoie par ailleurs aux informations mentionnées *supra*, quant à la mauvaise qualité des infrastructures du pays. Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et l'article 9ter de la Loi et que la décision querellée est insuffisamment motivée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision attaquée quant à la disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire au requérant, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose comme suit : « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, l'alinéa 3, du § 1^{er}, du même article 9ter prévoit que l'étranger doit transmettre lors de sa demande, notamment, tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le cinquième alinéa de ce paragraphe 1^{er} prévoit encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou*

son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (cf. Projet de loi modifiant la Loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p. 9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité de la Loi, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse en date du 14 mars 2013, dont il ressort que le requérant souffre de « *Tuberculose guérie, céphalées migrainoïdes guéries, uvéite guérie, PTSD* », nécessitant notamment un traitement médicamenteux. Le médecin conseil a ensuite indiqué, quant à la disponibilité du traitement médical requis, que « *Sur le site www.santetropicale.com, www.lediam.com (dictionnaire africain des médicaments) il y a des antidépresseurs des anxiolytiques et des neuroleptiques qui sont des équivalents à Redomex et Cymbalta comme Anafranil, Prozac et Vivalan pour le Cymbalta et Lysanxia, Seresta et Xanax pour le Redomex. La lettre du consul [C.M.] du 03/08/2009 affirme que tous ses médicaments existent en Guinée* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les informations provenant du site Internet www.santetropicale.com n'y figurent pas. Or, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient uniquement au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, il n'appartient pas au Conseil de pallier les lacunes du dossier administratif par la consultation d'un quelconque site Internet.

Dès lors, les seules informations concernant la disponibilité des médicaments nécessaires au traitement du requérant, dont le Conseil peut tenir compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, sont celles extraites du site internet « <http://www.lediam.com> », dont la dénomination complète est « *Le Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* », ainsi que celles émanant de la lettre du consul.

Le Conseil remarque à cet égard, s'agissant du site Internet www.lediam.com que la partie défenderesse s'est fondée sur plusieurs tableaux faisant état de la présence en Guinée d'« *anxiolytiques* », de « *neuroleptiques* », d'« *antidépresseurs* » et d'« *hypnotiques* ». A cet égard, le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu dans son rapport du 14 mars 2011, comme cela a déjà été relevé ci-dessus, que « *Sur le site (...) www.lediam.com (dictionnaire africain des médicaments) il y a des antidépresseurs des anxiolytiques et des neuroleptiques qui sont des équivalents à Redomex et Cymbalta comme Anafranil, Prozac et Vivalan pour le Cymbalta et Lysanxia, Seresta et Xanax pour le Redomex* ».

Néanmoins, le Conseil remarque qu'il ne ressort nullement des extraits susmentionnés que les anxiolytiques, les neuroleptiques, les antidépresseurs et les hypnotiques sont disponibles en Guinée, dans la mesure où celle-ci n'est pas expressément identifiée comme un Etat dans lequel ces médicaments sont disponibles. En effet, la seule information relative à leur distribution consiste en la mention des laboratoires producteurs de chaque variété de ceux-ci. De surcroît, si le fait que ces

documents sont issus du « *Dictionnaire Internet Africain des Médicaments* » peut laisser supposer que lesdits médicaments sont distribués en Afrique, il ne peut être affirmé qu'ils sont effectivement disponibles en Guinée.

Dès lors, force est de constater, à la suite de la partie requérante, qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet « <http://www.lediam.com> », que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie du requérant, est disponible en Guinée.

Quant à la mention selon laquelle « *La lettre du consul [C.M.] du 03/08/2009 affirme que tous ses médicaments existent en Guinée* », le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que celle-ci n'est nullement suffisante pour fonder la décision entreprise en matière de disponibilité du traitement médicamenteux nécessaire au requérant, dans la mesure où cette lettre indique seulement que « *Comme indique (sic.) précédemment (sic.) de façon (sic.) régulière (sic.) tous les traitements aussi sophistiqués (sic.) qu'ils (sic.) soient sont disponibles en guinée (sic.)* », sans qu'il soit possible d'identifier de quels traitements il s'agit.

Partant, force est de conclure, à l'instar de la partie requérante, qu'en se référant aux deux sites Internet précités et à la lettre du consul susmentionnée, pour fonder son appréciation de la disponibilité au pays d'origine du traitement médicamenteux nécessaires au requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la décision querrellée à cet égard, violant ainsi l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont nullement de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, celle-ci se bornant à faire valoir que « *La partie adverse prend bonne note, en ce qui concerne les griefs articulés par le requérant et ayant trait à la disponibilité de soins dans le pays d'origine du requérant, de la lecture très personnelle que ce dernier semble faire des informations fournies par la partie adverse dont il reste en défaut de contester la réalité.*

(...)

Le requérant ne saurait non plus être suivi dès lors même qu'il essaie de sortir de leur contexte certaines informations obtenues par lui sur les sites identifiés dans le corps même de l'acte litigieux, tout en restant simultanément en défaut de s'inscrire en faux contre les affirmations du rapport médical auquel se réfère la décision et dont il résulte qu'en égard aux sources citées par la partie adverse, des antidépresseurs, des anxiolytiques et des neuroleptiques qui sont des équivalents aux médicaments pris par le requérant en Belgique sont disponibles en Guinée Conakry.

A nouveau, à suivre la thèse du requérant, l'arrêt à intervenir reviendrait à dire pour droit que des médicaments tels que des équivalents au Prozac ou encore Xanax, ne sauraient être trouvés en Guinée Conakry », ce qui s'avère erroné au vu de ce qui a été indiqué supra, au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 14 mars 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE